



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N° DRP 2025-099
DU 3 JUIN 2025**

STATIONNEMENT CAMION "LA CRAVATE SOLIDAIRE" - MODIFICATIF

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-1092 en date du 29 novembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-343 en date du 22 avril 2025, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu la demande formulée par l'association "La cravate solidaire", en vue de stationner un camion afin de recevoir des demandeurs d'emploi sur le quartier Saint Nicolas et sur le quartier Ferrié,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

L'arrêté municipal n° DRP 2025-001 en date du 7 janvier 2025 est abrogé.

Article 2

Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement (à l'exception des places réservées aux personnes à mobilité réduite) situées sur le parking du Palindrome face à France Travail (Pôle Emploi), de 8 h 00 à 18 h 00 :

- Lundi 16 juin 2025,
- Mardi 26 août 2025,
- Mardi 21 octobre 2025,
- Mardi 16 décembre 2025.

Article 3

Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement (à l'exception des places réservées aux personnes à mobilité réduite) situées impasse Ada Lovelace (le long du bâtiment 13 - côté France Travail), de 8 h 00 à 18 h 00 :

- Mardi 1^{er} juillet 2025,
- Mardi 9 septembre 2025,
- Mardi 4 novembre 2025.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation seront mis en place par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 5

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 6 juin 2025

Exécutoire le : 6 juin 2025